

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1718/93 DE LA COMMISSION**

du 30 juin 1993

**concernant le fait générateur des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur des semences**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(1)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que l'aide instaurée par l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3695/92<sup>(3)</sup>, peut être octroyée pour des produits visés à l'annexe dudit règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 1546/75 de la Commission, du 18 juin 1975, définissant le fait générateur du droit à l'aide pour les semences<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2811/86<sup>(5)</sup>, détermine le fait générateur du taux de conversion agricole sur la base de critères et de dispositions juridiques qui ont été profondément modifiés dans le cadre du nouveau régime agri-monnaire instauré par le règlement (CEE) n° 3813/92; que, conformément aux nouvelles dispositions, le fait par lequel le but économique est atteint

intervient lors de la récolte et peut donc être considéré comme étant le 1<sup>er</sup> août de chaque campagne de commercialisation; que cette date est donc celle du fait générateur du taux de conversion agricole applicable à l'aide aux producteurs des semences;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le taux à appliquer pour l'aide prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71 est le taux de conversion agricole en vigueur le 1<sup>er</sup> août de la campagne au titre de laquelle l'aide est due.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 1546/75 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 374 du 22. 12. 1992, p. 40.

<sup>(4)</sup> JO n° L 157 du 19. 6. 1975, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO n° L 260 du 12. 9. 1986, p. 8.